



---

## RÈGLES ADMINISTRATIVES — SERVICE DE RÉFÉRENCE POUR LE JUSTICIABLE

---

Le Barreau de Montréal propose un service de référence (« le Service ») destiné à aider les justiciables à trouver un avocat exerçant sa profession sur l'île de Montréal, afin qu'ils obtiennent des conseils juridiques. Seuls les avocats qui choisissent volontairement de s'inscrire à ce service y participent, et non l'ensemble des membres du Barreau. Ces règles administratives sont conçues pour garantir un service de qualité et un environnement respectueux pour tous les utilisateurs.

### CHAPITRE I — RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

#### Processus de demande de référence

1. Toute personne souhaitant obtenir une référence doit remplir le formulaire de demande, en indiquant ses coordonnées ainsi que la nature de son problème, ou communiquer avec le Service par téléphone. Un maximum de deux (2) références peut être fourni par demande.
2. Si la ou les références proposées ne conviennent pas, il est possible de soumettre une nouvelle demande par courriel.

#### Utilisation du formulaire de demande

3. Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque dossier. Une seule demande par client est acceptée à la fois. Pour plusieurs dossiers, il est préférable de contacter le Service pour mieux cerner les besoins.

#### Frais et paiement

4. La consultation initiale d'une heure est facturée 60 \$ (plus taxes, si applicable). Tout travail supplémentaire sera facturé au tarif habituel de l'avocat.
5. Le client doit payer les frais de consultation directement à l'avocat ou obtenir un mandat de l'Aide juridique avant la consultation, s'il y est admissible.
6. Si le dossier du client est approuvé par les services de l'Aide juridique, sa consultation pourrait être sans frais.

#### Communication des informations

7. Le Service fournit au client les informations nécessaires pour contacter l'avocat.
8. L'avocat sélectionné reçoit par courriel le nom du client et la nature de sa demande.

#### Services additionnels

9. Le client doit s'entendre directement avec l'avocat pour tout service additionnel, y compris l'étendue du mandat et les honoraires.

### Limites du service

10. Le Service ne fournit qu'un maximum de deux (2) références à la fois par dossier et ne dispose pas de listes d'avocats commis d'office ou d'avocats qui, sans être directement impliqués dans une affaire judiciaire, proposent au tribunal des informations ou des opinions susceptibles de l'aider à trancher celle-ci (ami de la cour). Pour ce type de demandes, le client doit contacter la Commission des services juridiques.
11. Le Service ne délivre pas les mandats d'Aide juridique. Pour toute demande concernant l'Aide juridique, le client doit contacter les bureaux de l'Aide juridique et effectuer les démarches nécessaires.
12. Les références ne constituent pas des recommandations du Barreau de Montréal.

## CHAPITRE II — NORMES DE CONDUITE

### Comportements non tolérés

13. Le Service de référence du Barreau de Montréal ne tolère pas le manque de courtoisie, les comportements et propos irrespectueux, y compris les tentatives d'intimidation, les cris, les insultes, les jurons, les propos dénigrants, racistes ou discriminatoires, ni tout autre comportement ou langage abusifs.

### Non-respect des normes et refus de la demande

14. Toute personne contactant le Service doit respecter ces normes dans ses échanges téléphoniques ou écrits avec le personnel. Le Service se réserve le droit de ne pas répondre à toute communication ne respectant pas ces normes.
15. Le Service se réserve également le droit de refuser une demande, notamment si la personne a déjà consulté un avocat du Service pour la même question.

## CHAPITRE III — ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Les présentes règles administratives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.